

**Réponses aux engagements
du Coordonnateur de la fiabilité
de la séance de travail tenue le 18 et 20 août 2020**

Engagement #1.

Confirmer que les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposés par le Coordonnateur sont raisonnables ou non, et le cas échéant, d'élaborer sur des délais d'entrée en vigueur et de mise en application qui leur apparaissent raisonnables.

R1

Les commentaires de l'AQPER et de l'entité RTA ont été déposés directement à la Régie. Les réponses des entités HQP et HQT sont en annexe.

Engagement #2.

Commenter les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC 004-5(i) et PRC-005-6 proposé par les entités, le cas échéant.

R2

Le Coordonnateur a pris connaissance des commentaires reçus de l'AQPER¹ ainsi que des entités HQT, HQP et RTA² en réponse à l'engagement #1. Le Coordonnateur retient deux éléments :

- **L'AQPER souhaiterait une extension du délai de mise en application de 12 à 18 mois pour les exigences E1, E2 et E5 de la norme PRC-005-6. Dans le contexte où une telle extension, qui par ailleurs est cohérente avec les délais proposés par la NERC, permettrait une adoption rapide de la norme par la Régie afin d'harmoniser son application avec les territoires voisins, le Coordonnateur appuie une telle extension.**

¹ [C-AQPER-0015](#).

² [C-RTA-0017](#).

- **Les participants à la séance de travail appuyaient unanimement les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6.**

Engagement #9.1.

Expliquer pourquoi la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé du Coordonnateur vise toutes les installations *RTP* (sauf celles de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modifications substantielles après le 1er janvier 2019), étant donné le contexte du dossier R-3944-2015, notamment, la définition d'une clause pour l'application du critère de défaut triphasé pour le réseau *RTP non Bulk*, dont il est fait référence au paragraphe 96 de la décision D-2017-110³.

R9.1

Au dossier R-3944-2015, le Coordonnateur proposait de maintenir temporairement le statu quo avec une modalité d'application qui restreint l'application du critère de défaut triphasé sur les sections du RTP non-BPS qui ne sont pas conçues pour le respecter. Ce statu quo temporaire offrait au Coordonnateur le temps nécessaire pour effectuer les études requises, afin de soumettre une disposition particulière à ajouter aux Annexes des normes FAC-010 et FAC-011 pertinentes. La Régie confirmait sa compréhension de la proposition du Coordonnateur comme suit au paragraphe 97 de la décision D-2017-110⁴ :

« [Le Coordonnateur] précise également que le délai du statu quo demandé lui permettra d'effectuer les études ou analyses requises afin de soumettre une modalité d'application ayant le niveau de détails pertinents et pouvant être ajoutée aux Annexes des normes concernées. »

³ [R-3944-2015,D-2017-110, para. 31.](#)

⁴ [R-3944-2015, D-2017-110, para. 97.](#)

Cette compréhension de la Régie était également réitérée dans la décision en révision D-2018-101, notamment à son paragraphe 77⁵.

Suite aux évaluations qu'il a réalisées, le Coordonnateur est maintenant en mesure de proposer une disposition particulière permanente pour l'application du critère de défaut triphasé et l'a conséquemment déposée au présent dossier. La proposition du Coordonnateur consiste en l'utilisation de la délimitation de 230 kV pour l'application du critère de défaut triphasé. Le Coordonnateur souligne que cette disposition particulière permanente (1) ne vise pas à reproduire le statu quo et (2) est cohérente avec l'ensemble du dossier R-3944-2015, ainsi qu'avec le dossier en révision qui en a découlé, soit le R-4015-2017.

Engagement #9.2.

Élaborer sur la possibilité de définir le terme « modification substantielle » d'une installation incluse dans la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé du Coordonnateur.

R9.2

Le Coordonnateur est d'avis que l'inclusion de la définition du terme « modification substantielle » n'est pas opportune en l'espèce. Comme expliqué de façon détaillée dans les paragraphes qui suivent. D'une part, une telle définition préétablie n'existe pas en Amérique du Nord, laissant aux entités et aux surveillants la flexibilité requise pour tenir compte des diverses situations particulières. D'autre part, la détermination d'une telle définition consisterait en une entreprise longue et complexe, sans toutefois garantir son exhaustivité au regard des diverses situations factuelles que l'on peut retrouver. En effet, une définition qui ne tiendrait pas compte d'un cas d'espèce pourrait forcer une entité à se conformer au critère de défaut triphasé bien que les changements réalisés dans ses installations ne soient pas substantiels. De la même manière, un

⁵ [R-4015-2017, D-2018-101, para. 77.](#)

surveillant pourrait devoir déclarer un changement non substantiel pour une modification substantielle d'installation vu que celle-ci n'est pas prévue dans la définition. Or, le Coordonnateur estime qu'il ne pourrait valablement inclure tous les cas d'espèces possibles.

Ainsi, une telle définition pourrait nuire aux surveillants et aux entités visées en créant un cadre trop strict d'application. *A contrario*, sans cette définition, le surveillant pourra juger des modifications qui seraient substantielles en prenant en considération des facteurs spécifiques, notamment le type d'installation et les modifications réalisées. Il n'est ainsi pas souhaitable de limiter la flexibilité du surveillant ou de l'entité par une définition trop contraignante.

D'ailleurs, tel que mentionné à la pièce HQCF-4, document 1.1⁶, dans les normes FAC-001 et FAC-002, ce terme est actuellement utilisé sans définition dans l'ensemble de l'industrie et cette situation ne pose pas de problème en matière de surveillance, que ce soit pour les entités ou pour le surveillant. Bien au contraire, cette pratique courante de l'industrie permet de la flexibilité dans l'application des normes et de leur surveillance.

Engagement #10.1.

Expliquer si le Coordonnateur demeure ouvert à identifier une autre façon de codifier la modalité d'application du critère de défaut triphasé. Dans l'affirmative, veuillez évaluer la possibilité d'employer d'autres caractéristiques que des seuils de tension, de façon à assujettir un pourcentage acceptable d'installations du RTP.

⁶ [HQCF-4, document 1.1, page 9.](#)

R10.1

Dans le cadre de ses travaux préalables au dépôt de sa proposition relative à l'application du critère de défaut triphasé au présent dossier, le Coordonnateur a déjà considéré d'autres options que le seuil de tension.

Lors de la consultation publique, le Coordonnateur a mis de l'avant une option qui se base sur la date de planification des éléments du réseau pour en exempter certains du critère de défaut triphasé. Or, suite aux commentaires reçus, le Coordonnateur a constaté que cette option posait des difficultés en matière de surveillance, notamment quant à la disponibilité des documents de planification des éléments du réseau visé pour en établir la date, d'où le rejet de cette approche. À la suite de toutes ces analyses, le Coordonnateur a décidé de retenir la disposition particulière avec une délinéation à 230kV pour laquelle de la preuve a été déposée au dossier.

Suivant la séance de travail, le Coordonnateur a réévalué l'historique du dossier et des options relatives à l'application du défaut triphasé, dont une option s'inspirant de la disposition particulière établit au paragraphe 93 de la décision D-2018-101⁷ pour le statu quo avec une échéance mais celle-ci n'a pas été retenue vu l'impossibilité d'en évaluer l'impact. À ce stade du dossier, pour les raisons précédentes et considérant la preuve au dossier, le Coordonnateur est d'avis que sa proposition de seuil de tension à 230 kV avec une échéance de 10 ans s'harmonise adéquatement avec le régime nord-américain de la fiabilité et permettra une application appropriée par les entités et le surveillant, tout en assurant la fiabilité du réseau.

⁷ [R-4015-2017, D-2018-101, para. 93.](#)

Engagement #10.2.

Proposer des options afin que la durée de la modalité d'application du critère de défaut triphasé (quel que soit la modalité retenue) soit spécifiée à l'annexe Québec de ces normes.

R10.2

Le Coordonnateur propose l'inclusion suivante relativement à la durée de la modalité d'application avec le seuil de tension de 230kV :

L'exigence E2.2.1 s'applique telle que stipulée dans la norme sauf, dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la norme, pour les installations du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après la date d'entrée en vigueur de la norme pour lesquelles l'exigence E2.2.1 est remplacée par l'exigence suivante :

E2.2.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut.

Engagement #11.

Veuillez commenter la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé qui sera déposée par RTA, le cas échéant.

R11

Le Coordonnateur a pris note des deux options de modalité proposées par l'entité RTA à l'engagement #7.6⁸.

Pour la proposition de maintenir la proposition du Coordonnateur détaillée à la réponse R10.2 en reportant l'échéance de la clause de 10 ans à 12 ou 15 ans, le Coordonnateur est ouvert à cette proposition vu qu'il l'estime raisonnable du fait de son équité pour les entités et que son évaluation d'impact reprend celle déposée comme complément de preuve⁹.

Pour la seconde proposition spécifique aux installations de plus de 230kV des entités PVI, le Coordonnateur n'appuie pas la proposition de l'entité RTA pour les raisons suivantes :

- **La proposition est inéquitable pour les entités non PVI ayant des installation RTP qui ne respecteraient pas le critère de défaut triphasé.**
- **La proposition n'a pas d'échéance permettant aux entités PVI de ne pas respecter le critère de défaut triphasé *ad vitam aeternam* en évitant des modifications significatives à leurs installations et ceci en allant à l'encontre des intérêts de fiabilité du RTP.**
- **La proposition exempte les installations des entités PVI de plus de 230kV, et non celles de moins de 230kV comme proposé par le Coordonnateur, soit celles qui pourraient impacter le plus la fiabilité du RTP.**
- **L'identification d'une entité en tant que PVI se fonde sur la distinction selon laquelle la production d'une entité est consommée par celle-ci pour ses besoins industriels. Or, ceci n'est pas le cas lorsque RTA exporte de l'énergie vers le réseau d'Hydro-Québec, comme précisé dans l'exemple fourni en complément de preuve¹⁰, où l'enjeu du**

⁸ [C-RTA-0017](#).

⁹ [HQCF-4, document 1.1](#).

¹⁰ [HQCF-4, document 1.1](#).

respect du critère de défaut triphasé existe. La proposition de RTA ne l'exempterait pas d'appliquer le critère de défaut triphasé à ses installations vu qu'elle n'a pas le statut PVI lorsqu'elle exporte de l'énergie.

La première proposition de l'entité RTA confirme que la modalité proposée initialement par le Coordonnateur avec une délimitation de 230kV est adéquate. Le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à échéance compte tenu des propositions faites de part et d'autre allant de 10 à 15 ans.

Engagement #12.1.

Préciser à quelle méthodologie, à quelles limites et à quelles étapes le Coordonnateur fait référence et si le tout serait en lien avec l'examen des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, et notamment, de leur modalité d'application du critère de défaut triphasé.

R12.1

Aux fins de la compréhension de la Régie, le Coordonnateur souhaite réitérer le témoignage de Monsieur Langlois au dossier R-3944-2015 aux audiences du 21 et 22 mars 2017 en ce qui a trait aux normes FAC-010, FAC-011 et FAC-014.

Tout d'abord, il est pertinent de rappeler l'objectif des normes FAC-010, FAC-011 et FAC-014, ainsi que les relations entre ces normes :

« Les normes FAC-010 et FAC-011, qui sont des normes pour déterminer les limites d'exploitation du réseau. La FAC-010 demande d'appliquer... de déterminer les limites d'exploitation du réseau dans un horizon de planification, donc vu d'un œil du planificateur. Et la

FAC-011 demande de les appliquer dans un horizon d'exploitation pour l'utilisation par l'exploitant et les coordonnateurs de la fiabilité dans l'exploitation du réseau de transport. Les FAC-010 et FAC-011 demandent d'avoir une méthodologie pour déterminer ces capacités de transport-là. Et la norme FAC-14 fait référence aux normes FAC-010 et FAC-011 pour l'utilisation et la communication en temps réel lors de l'utilisation par l'exploitant des limites de transit. »¹¹

Ainsi, la méthodologie à laquelle le Coordonnateur fait référence est celle prévue aux normes FAC-010 et FAC-011, dont fait mention le témoin et qui porte sur la méthodologie développée par le Coordonnateur pour établir les limites SOL, comme en fait état l'extrait suivant :

« La méthodologie qui est établie par le Coordonnateur, il y a certains aspects pour lesquels il y a une latitude. Le Coordonnateur peut utiliser ses bonnes pratiques puis la norme ne lui oblige pas une pratique précise, mais demande de le documenter. Dans ce cas-ci, dans ce cas-ci, un exemple de ça, ça serait l'utilisation des automatismes. La norme FAQ-11 ne précise pas quand, ou pour quelle raison, ou pour quel niveau de robustesse on a le droit d'utiliser des automatismes. Par contre, elle précise de le documenter, donc d'avoir... et il y a une clause, une exigence, qu'on pourrait valider laquelle exactement, qui demande l'utilisation d'un automatisme, il faut le préciser dans la méthodologie, pour quelle contingence, dans quelle condition de réseau c'est permis. Mais il n'y a rien... c'est à la discrétion du Coordonnateur, après ça, de l'utiliser cette... dans sa méthodologie, cette façon de faire là. Par contre, pour les contingences, c'est un minimum. Le Coordonnateur ne peut pas descendre en

¹¹ [R-3944-2015, Notes sténographiques du 21 mars 2017, A-0074, page 28.](#)

bas du défaut triphasé, par exemple. Mais il pourrait mettre plus de contingences dans sa méthodologie et l'imposer aux entités.

Un exemple, nous avons dans notre méthodologie l'obligation d'avoir utilisé un défaut de disjoncteur sur le réseau Bulk, pas sur le réseau non-Bulk, ce n'est pas demandé dans la FAC, mais Hydro-Québec dans sa méthodologie à titre de Coordonnateur l'a mis comme contingence dans le respect des normes NPCC. C'est au-delà de ce qui est demandé dans la FAC et le domaine de juridiction de champ d'application est précisé dans la méthodologie. Au Bulk on applique les défauts de disjoncteurs, au non-Bulk on applique seulement les contingences simples, minimum de la FAC, qui sont le défaut triphasé et d'autres moins problématiques. »¹²

Il est également pertinent d'élaborer sur la distinction quant à l'application des normes FAC-010, FAC-011 et FAC-014 :

« Dans le cas de la FAC-010, l'exigence 2.6 mentionne spécifiquement ou fait référence à la norme TPL-003 qui, à mon sens, est la même référence que... le même concept qui été référé à la norme TPL-001, à savoir que dans un horizon de planification le planificateur doit évaluer la réponse du réseau face à des contingences multiples qui sont spécifiées dans la TPL. Et dans ce cas-ci, le champ d'application des normes FAC-010 et FAC12 011 étant le RTP.

Par contre, c'est pas demandé... c'est demandé d'établir des limites de transit dans nos horizons de planification, par contre ces limites là ne se retrouvent pas directement

¹² [R-3944-2015, Notes sténographiques du 22 mars 2017, A-0079, pages 109 à 111.](#)

en réseau parce que c'est le planificateur qui a le mandat de les étudier dans un autre horizon. Alors à la question si cette exigence-là a un impact sur les capacités de transport, je répondrais : non. Parce qu'il n'y a pas de norme de la NERC qui exige d'exploiter le réseau avec des limites d'exploitation qui sont faites dans le cadre de la norme FAC-010. Alors peu importe l'impact qui est constaté en appliquant ces contingences-là - je parle bien de la norme FAC-010 - ça ne se reflète pas par une exploitation du réseau qui est contraignante.

Dans la norme FAC-011, où on revient dans un horizon d'exploitation, et là vraiment on fait le lien avec l'exploitation temps réel du réseau par les normes TOP IRO, l'exigence 3.3 de la FAC-011 demande d'avoir un processus permettant d'établir quelles limites de stabilité correspondent à la liste des contingences multiples fournie par le responsable de la planification conformément à l'exigence E6 de la norme FAC-014.

Dans la norme FAC-014, il y a un pont qui se fait avec FAC-010 et 011 pour que le Planificateur ait transmis au Coordonnateur de la fiabilité la liste des contingences qui peuvent engendrer des... multiples qui peuvent engendrer des problèmes de stabilités, ce qui se fait indirectement à l'interne de TransÉnergie par nos processus internes. Et à ce moment-là, le Coordonnateur a le choix d'appliquer ou pas ces contingences multiples-là dans son horizon d'exploitation pour ses limites qui se retrouvent en temps réel.

Donc, la morale de l'histoire, c'est qu'on demande d'avoir un processus par le Coordonnateur pour évaluer les contingences des TPL fournies par le Planificateur qui

pourraient avoir un impact. Et c'est à lui de décider s'il établit ses SOL en fonction de ces contingences-là.

Dans notre cas spécifique, avec le contexte du champ d'application, ce qui est fait, c'est que sur le « Bulk Power System », sur le réseau Bulk, le Planificateur et l'exploitant utilisent les contingences multiples de la TPL pour la conception et la détermination des SOL sur le réseau non-Bulk mais RTP. Le Coordonnateur applique sa méthodologie de la norme FAC-011 qui comprend le défaut triphasé et ne s'oblige pas, ne se contraint pas à appliquer les contingences multiples par son processus, n'utilise pas les contingences multiples des TPL. Ce qui est inhérent au champ d'application TPL sur le Bulk, FAC sur le RTP.

En conclusion, l'évaluation des limites sur l'horizon de planification de FAC-010, ça n'a pas d'impact sur les capacités de transport. »¹³

Tel que mentionné dans ce témoignage, la norme FAC-014 exige le développement de méthodologie par le Planificateur pour établir les limites SOL et la transmission de celles-ci au Coordonnateur. Ainsi, la norme FAC-014, contrairement aux normes FAC-010 et FAC-011, ne précise pas la considération du défaut triphasé dans l'établissement d'une méthodologie.

L'ajout d'une disposition particulière portant sur la modalité d'application du défaut triphasé dans la norme FAC-014 serait inopportune, puisqu'elle serait redondante avec les normes FAC-010 et FAC-011, et ajouterait une étape supplémentaire en ce sens qu'elle nécessiterait l'ajout d'une exigence additionnelle à laquelle il faudrait se

¹³ [R-3944-2015, Notes sténographiques du 22 mars 2017, A-0079, pages 82 à 84.](#)

conformer, alors que ceci se fait déjà dans les normes FAC-010 et FAC-011.

Ainsi, le Coordonnateur s'est conformé au paragraphe 113 de la décision D-2017-110 pour la norme FAC-014 à travers la codification d'une disposition particulière dans les normes FAC-010 et FAC-011, tel que mentionné dans le suivi administratif datant du 27 juin 2018¹⁴.

Le Coordonnateur profite de la présente réponse afin de réitérer les propos du témoin à l'audience du dossier R-3944-2015 relatif à l'importance du critère de défaut triphasé au RTP pour l'Interconnexion du Québec :

« Le défaut triphasé est un critère reconnu par l'industrie, incluant Hydro-Québec, comme une contingence à appliquer pour évaluer la robustesse et la performance d'un réseau. [...] Le Transporteur, en tant que fonction de planification, utilise ce critère-là dans son réseau... dans l'ensemble de son réseau Bulk et dans le réseau non-Bulk depuis deux mille cinq (2005) non pas par l'obligation de conformité à des normes, mais par ses propres critères internes. Comme on l'a discuté amplement, l'application d'un défaut triphasé pour déterminer les limites de transit sur un réseau qui n'a pas été planifié avec ce critère-là peut, je dis bien « peut » parce que c'est très variable, entraîner des problématiques de détermination des limites ou des baisses de performance à une limite donnée ou pour rencontrer la performance, nécessiter la baisse des limites de transit. »¹⁵

¹⁴ [Lettre du Coordonnateur datant du 27 juin 2018, « Suivi de la décision D-2017-110 relatif à la modalité d'application du défaut triphasé ».](#)

¹⁵ [R-3944-2015, Notes sténographiques du 22 mars 2017, A-0079, page 89.](#)

Le Coordonnateur avait également à l'époque souligné son appui à l'application du critère de défaut triphasé au réseau RTP :

« C'est clair que, pour le Coordonnateur, la suspension n'est pas acceptable. Elle est vigueur, la norme, donc on la juge à cause des motifs que monsieur Langlois a exprimés, les arrimages, TOP, IRO, les autres critères... les autres contingences applicables dans... pardon, dans la norme FAC qui sont valables, qui assurent un niveau de fiabilité du réseau.

Donc, le Coordonnateur n'est pas là, là. N'est pas à demander la suspension... même que ce n'est pas ça qu'il propose. Ce qu'il propose c'est de dire, il n'y a pas, selon lui, péril en la demeure, c'est au Coordonnateur, à ce moment-là, à réévaluer les limites. Mais, pour les niveaux de performance attendus à long terme, bien sûr, le Coordonnateur propose la fameuse clause grand-père à venir. »¹⁶

À cet effet, le Coordonnateur rappelle que la Seconde formation par sa décision en révision D-2018-101 révoquait la conclusion de la Première formation relative à la restriction du critère de défaut triphasé uniquement au réseau BPS¹⁷.

De la même façon qu'il n'y avait aucune preuve technique au dossier R-3944-2015 qui pouvait remettre en question la pertinence du critère de défaut triphasé ou sa portée, il n'y a toujours aucune preuve technique au présent dossier permettant de questionner la pertinence du critère de défaut triphasé ou de sa portée. L'objet du débat en cours au présent dossier est l'examen de la modalité d'application proposée par le Coordonnateur. Cette dernière avait pour objectif de répondre aux préoccupations de la Régie relatives aux impacts sur les entités propriétaires de réseaux au Québec, qui ne respectaient toujours pas l'application du critère de défaut triphasé en 2017. Il n'y a aucun

¹⁶ [R-3944-2015, Notes sténographiques du 22 mars 2017, A-0079, page 39.](#)

¹⁷ [R-4015-2017, D-2018-101, page 35, para. 80.](#)

justificatif valable à ce que les critères de robustesse du réseau du Québec soient moindres que ceux des réseaux voisins.

Un débat sur la pertinence technique du critère de défaut triphasé ne se limiterait pas à l'Interconnexion du Québec et nécessiterait l'apport de la NERC et du NPCC. D'ailleurs, le Coordonnateur a amendé sa demande afin d'inviter ces organismes en tant qu'experts pour tout enjeu dont la portée dépasserait les spécificités du Québec. Le Coordonnateur considère que les particularités du réseau du Québec ne sauraient remettre en question la pertinence de l'application du critère de défaut triphasé.

Le Coordonnateur considère qu'étendre la portée du cadre d'examen à la pertinence de l'application du critère de défaut triphasé dans ce contexte nuirait à la fiabilité, notamment considérant que le présent dossier a été déposé en 2018 et qu'il existe conséquemment des retards significatifs dans l'adoption des normes au dossier.

Enfin, le Coordonnateur souligne que le critère de défaut triphasé est appliqué partout au Canada (sauf au Québec) et aux États-Unis pour l'ensemble des réseaux de 100 kV et plus, et ce depuis bien avant l'arrivée de normes obligatoires en 2007. HQT applique d'ailleurs ce critère lors de la planification de l'ensemble de son réseau de transport (44 kV et plus) depuis 2005 et bien avant pour la portion BPS.

Selon l'évolution du présent dossier, les exigences pour le réseau du Québec en ce qui a trait à l'application du critère de défaut triphasé pourrait être moins strictes que celles des réseaux voisins pour plusieurs décennies. L'allègement accordé par une modalité ne doit pas uniquement tenir compte du délai de mise en vigueur, mais également du retard par rapport aux territoires voisins et des pratiques au Québec.

Engagement #12.2.

Considérant que la norme FAC-014-2 n'est pas à l'examen au présent dossier, veuillez préciser la demande du Coordonnateur quant au suivi du paragraphe 113 de la décision D-2017-110 pour cette norme.

R12.2

Voir réponse R12.1.

ANNEXE

Fassi Fehri, Majid

De: Doré, Cyntia
Envoyé: 27 août 2020 11:19
À: >Coordonnateur de la fiabilité
Cc: Pineault, Carl; Desbiens, Patrice
Objet: Réponse à l'engagement pris lors de la séance de travail du 18 août 2020

Bonjour,

Afin de répondre à l'engagement pris à la suite de la séance de travail tenue avec la Régie le 18 août 2020, Hydro-Québec Production (HQP) confirme que les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposées par le Coordonnateur sont raisonnables.

Merci,



Cyntia Doré, ing.

Ingénieure intégratrice
Gouvernance et Relation d'affaires
Direction – Chaîne de valeur maintenance
Tél. : 514 289-2211, poste 8992
www.hydroquebec.com

Fassi Fehri, Majid

De: Simard, Véronique
Envoyé: 4 septembre 2020 14:09
À: >Coordonnateur de la fiabilité
Cc: Di Gaetano, Nicolas; Turcotte, Nicolas; Yamaguchi, Junji; Ear, Po Bun
Objet: Confirmation engagement HQTÉ - PRC-004-4(i)

Bonjour,

Par la présente, nous confirmons pour la norme **PRC-004-5(i)** que les délais d'entrée en vigueur et de mise en application de la norme est raisonnable, tel que spécifié dans l'engagement #1 et confirmé lors de la séance de travail du 18 août dernier.

Dossier R-4070-2018

Séance de travail du 18 août 2020

Engagement #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date
À l'égard des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6:			
1.	AQPER, HQP, HQT et RTA	Confirmer que les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposés par le Coordonnateur sont raisonnables ou non, et le cas échéant, d'élaborer sur des délais d'entrée en vigueur et de mise en application qui leurs apparaissent raisonnables.	4 sept 2020

Espérant le tout conforme, n'hésitez pas à me joindre si vous avez besoin d'informations supplémentaires.

Véronique Simard

Chef Analyses et comportement du réseau

Supervision Télémaintenance des Actifs du Réseau | Direction Expertise et Soutien Opérationnel | DPPESO |
5250, Armand-Frappier

St-Hubert (Québec) J3Z 1G3 | Tél. : 450 443-5000, 5240 | Cell. : 514 966-1027 | simard.veronique@hydro.qc.ca

www.hydroquebec.com



Une énergie propre à nous.

Fassi Fehri, Majid

De: Proulx-Beaudin, Ariel
Envoyé: 4 septembre 2020 12:28
À: >Coordonnateur de la fiabilité
Cc: Phan, Si Truc; Favreau, Daniel; Simard, Véronique; Chaaban, Mona
Objet: engagement - séance de travail du 18 août 2020

Bonjour,

suite à la séance de travail du 18 août 2020 traitant du dossier R-4070-2018, nous confirmons, pour l'engagement #1, que les délais d'entrée en vigueur pour PRC-005-6 proposés par le coordonnateur nous conviennent tel que nous l'avons exposé verbalement lors de la séance.

Engagement #	Pris par	Libellé de l'engagement
À l'égard des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6:		
1.	AQPER, HQP, HQT et RTA	Confirmer que les délais d'entrée en vigueur et de PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposés par le Coordonnateur et le cas échéant, d'élaborer sur des délais d'entrée en vigueur qui leurs apparaissent raisonnables.

Bonne journée



Ariel Proulx-Beaudin

Chef Orientations des automatismes
Expertise et soutien automatismes
Direction Expertise & Soutien Opérationnel
Complexe Desjardins
10^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Tél. : 514 879-4100,3255
Cell. : 514 260-6938
www.hydroquebec.com

Une énergie propre à nous.